ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 1677

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi beneficiant d'indemnites de chomage, qui, suite a l'exercice d'une activite benevole, se sont vu notifier par l'ASSEDIC, sur la base d'une decision de la commission paritaire, la suspension de leur indemnisation tant que durerait leur activite. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui preciser les dispositions legislatives et reglementaires qui justifient une telle decision et qui entrainent, pour les personnes concernees, une situation difficile. Dans le meme esprit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des activites susceptibles d'entrainer une telle suspension du versement des indemnites de chomage, et souhaite connaitre la position que le Gouvernement entend adopter a ce sujet.

Texte de la réponse

Le regime d'assurance chomage a pour vocation l'indemnisation des travailleurs totalement prives d'emploi. Ainsi, la reglementation prevoit normalement l'interruption du versement des allocations de chomage en cas d'exercice d'une activite professionnelle. Les activites benevoles exercees dans le cadre d'un mouvement associatif, des lors qu'il ne s'agit pas de remplacer du personnel qui serait normalement destine a se consacrer a l'activite administrative de l'organisme en cause ou d'eviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel, sont sans consequence sur le versement des allocations. Des limites sont apportees a cette regle. Ainsi, les fonctions occupees dans des entreprises ou des organismes a but lucratif ne sont jamais considerees comme benevoles. En cas de doute sur le caractere benevole ou non des fonctions ou sur la realite du caractere non lucratif de certaines associations, il appartient a la commission de l'ASSEDIC de se prononcer. Si le caractere benevole de l'activite ou le caractere non lucratif de l'association est reconnu, le versement des allocations peut etre accorde.

Données clés

Auteur : M. Girard Claude
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1677
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1504
Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2032